

STATUTS AMAP Pays de Vichy

Il est constitué entre les membres fondateurs signataires des présents statuts et les personnes qui auront adhéré par la suite, une association conforme aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui sera régie par les dits statuts.

Art 1 – Dénomination

L'association prend la dénomination d'« association pour le maintien de l'agriculture paysanne du pays de Vichy » soit AMAP Pays de Vichy.

Art 2 – Objet

L'association a pour objet dans le respect de la charte des AMAP :

- de soutenir une agriculture paysanne et les petites exploitations de proximité : durable, socialement équitable et respectueuse de l'environnement
- de regrouper des consommateurs désireux de se nourrir au juste prix avec des produits sains et de préférence bio
- de développer des relations humaines de proximité entre consommateurs et producteurs
- de privilégier l'entrée de producteurs en agriculture Bio ou en reconversion
- de promouvoir un commerce équitable local entre agriculteurs et consommateurs.

Art 3 – Siège social

Le siège social est situé au Centre Tabarly, 28 impasse du Champ d'Auger – 03300 CUSSET

Art 4 – Durée

La durée d'existence de l'association est illimitée.

Art 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs : producteurs et consommateurs.

Art 6 – Adhésion

Pour être membre de l'association il faut :

- adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur
- s'acquitter de la cotisation annuelle à l'AMAP Pays de Vichy, destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association,
- les échanges entre producteur et consommateur doivent obligatoirement passer par un contrat

La qualité d'adhérent se perd :

- par la démission ou le non paiement de la cotisation ou le non respect de l'abonnement par contrat
- par décision de l'AG sur proposition du CA, le membre concerné ayant été entendu par l'AG

Art 7 – Ressources

Toutes les ressources sont admises dans la mesure où elles respectent les lois et règlements et où elles contribuent à l'objet de l'association : adhésion, bénévolat, don, subvention,...

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art 8 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire (AG) se réunit 1 fois par an sur convocation du conseil d'administration (CA). Elle se compose de tous les membres de l'association.

Elle entend les rapports du CA sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le montant de la cotisation de l'année suivante.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité de ses membres présents (ou représentés), en respectant un seul pouvoir au maximum par membre présent.

Art 9 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le CA ou par plus de la moitié des membres du CA ou à la demande du tiers des adhérents. L'ordre du jour est établi par les membres ayant pris l'initiative de cette réunion.

L'AG extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents (ou représentés), en respectant un seul pouvoir au maximum par membre présent..

Art 10 - Modalités de convocation des assemblées générales

Modalités de convocation des assemblées : un délai de 15 jours doit être respecté entre l'envoi de la convocation (cachet de la poste ou date du courriel faisant foi) et la tenue de l'AG (ordinaire ou extraordinaire).

La convocation doit porter la mention de l'ordre du jour.

Art 11 – Collégialité du conseil d'administration

Le fonctionnement du conseil d'administration (CA) est collégial. L'association est administrée par un CA composé des membres élus en AG pour une durée et selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Le CA comprendra 6 membres minimum, de préférence en respectant la représentation consommateur/producteur.

Le CA peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé collégialement par le conseil d'administration.

Le CA applique et met en œuvre les décisions prises en assemblée générale ; il présente les rapports d'activité et financier devant l'AG. Il définit le règlement intérieur.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation.

Le CA s'efforce de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. A défaut d'obtenir ce consensus, la présence de la moitié au moins des membres du CA (présents ou représentés) sera nécessaire pour délibérer ; les décisions sont alors prises à la majorité des voix. Tout membre du CA qui, sans excuses reconnues comme valables, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par le règlement intérieur), sera considéré comme démissionnaire.

Le CA peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

Le CA est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Art 12 - Comptes

L'association possède un compte bancaire pour recevoir les adhésions à l'association, les dons, les subventions ; également pour régler les dépenses de fonctionnement de l'association (quotidien ou évènementiel).

Art 13 – Assemblée constitutive

Tous les pouvoirs sont donnés par l'assemblée constitutive aux membres du CA pour remplir les formalités nécessaires à la création et au fonctionnement de l'association (dépôt des statuts, ouverture d'un compte bancaire, règlement intérieur, règlement des litiges, ester en justice, etc).

Art 14 - Modification statutaire

Toute modification statutaire nécessite la réunion d'une assemblée générale extraordinaire.

Art 15 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée par assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. En cas de dissolution, l'AG extraordinaire désignera nommément l'association ou les associations poursuivant un but similaire à ceux de l'AMAP, à qui seront obligatoirement attribués les actifs nets restant.

Art 16 – Litiges

En cas de litige et après avoir épuisé toutes les tentatives de résolution à l'amiable, les parties en conflit s'en remettent à la décision du Tribunal compétent du ressort du siège social de l'association.

Adoptés et approuvés par l'Assemblée générale tenue le 16 décembre 2017, à Cusset.

Signature des membres du CA :